



STATUTS TC SIERRE

I. Dénomination, siège, durée et but

Art. 1 Dénomination

Sous la désignation « Tennis-Club de Sierre », il est constitué une association au sens des articles 60 ss du CCS.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de l'association est à la Rue de Pont-Chalais 30, 3976 Noës. Sa durée est illimitée.

Art. 3 But

L'association a pour but de promouvoir la pratique du tennis et l'ensemble des sports de raquettes et de procurer à ses membres toutes les facilités pour l'exercice de ce sport.

II. Membres

Art. 4 Admission

- ¹ Est membre de l'association toute personne dont l'admission a été prononcée par le Comité et qui a versé la cotisation annuelle de membre fixée par le règlement du club.
- ² Le comité accepte les nouveaux membres pour autant que les possibilités du club le permettent.



Art. 5 Droit

La qualité de membre donne droit d'utiliser les installations dans la mesure fixée par le règlement.

Art. 6 Obligation

Par son adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et le règlement.

Art. 7 Exclusion

¹ Sera exclu du club par le Comité :

- a) Après un avertissement, tout membre qui ne se soumet pas aux présents statuts et/ou au règlement.
- b) Après sommation par lettre recommandée, tout membre qui refuse de payer la cotisation annuelle. Cette lettre doit fixer un court délai d'exécution et contenir la commination d'exclusion.

² La décision d'exclusion motivée sera notifiée à l'exclu par lettre recommandée. Le membre exclu perd tous ses droits vis-à-vis de l'association. Il ne pourra réclamer la restitution de tout ou partie de sa finance d'entrée ou de sa cotisation annuelle.

³ L'exclu a la possibilité de recourir à l'assemblée générale contre la décision du Comité, dans un délai de 30 jours dès la notification de ladite décision. Le recours a un effet suspensif.

Art. 8 Démission

Le membre qui désire se retirer de l'association devra faire part au Comité de sa démission, au plus tard à l'échéance du délai de paiement de la cotisation annuelle, sans quoi et à défaut de paiement de la cotisation, la procédure de l'art. 7 des statuts sera engagée.



III. Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) Les vérificateurs de compte.

A. Assemblée générale

Art. 10 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est convoquée par le Comité, par écrit, au moins 15 jours avant la date prévue. La convocation porte l'ordre du jour.

² L'assemblée générale peut prendre une décision en dehors de l'ordre du jour si une proposition a été présentée 10 jours à l'avance et si la majorité des membres présents approuve l'entrée en matière.

Art. 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les trois premiers mois de l'année civile.

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- a) si le dixième des membres le demande par écrit au Comité ;
- b) si le Comité le juge nécessaire.



Art. 13 Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et a les compétences suivantes :

- a) elle élit le Comité et les réviseurs de comptes ;
- b) elle prend connaissance des nouveaux membres admis par le Comité ;
- c) elle se prononce sur le rapport de gestion du Comité, adopte le règlement présenté par le Comité et ratifie les comptes sur proposition des réviseurs ;
- d) elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ;
- e) elle se prononce sur toutes propositions qui lui sont faites par le Comité ou par un ou plusieurs membres ;
- f) elle nomme, s'il y a lieu, des commissions spéciales ;
- g) elle décide de la révision des statuts et de la dissolution de l'association ;
- h) elle connaît des recours qui lui sont adressés au sens de l'art. 7 ;
- i) elle nomme, sur proposition du Comité, les membres d'honneur.

Art. 14 Quorum

¹ L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

² Toutefois, la majorité des membres doit être présente pour que l'assemblée générale puisse prendre une décision portant sur la dissolution de l'association.

³ Si ce quorum n'est pas réuni, le Comité convoque une nouvelle assemblée, 15 jours après au plus tôt. Cette nouvelle assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 15 Droit de vote

Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale.



Art. 16 Vote

- ¹ Sous réserve de l'art. 24 des présents statuts, les nominations et décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.
- ² Le vote se fait à main levée, sauf si le quart des membres présents demande le vote au bulletin secret.

B. Le comité

Art. 17 Composition

- ¹ Le comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période de 2 ans.
- ² Il comprend 5 à 9 membres, dont notamment :

- le Président ;
- le Vice-Président ;
- le Responsable finances ;
- le Secrétaire ;
- le Responsable du matériel ;
- le Responsable juniors ;
- le Responsable compétitions ;
- le Webmaster ;
- les membres.

- ³ Les membres du comité peuvent exercer plusieurs fonctions simultanément.
- ⁴ Ils sont rééligibles.

Art. 18 Quorum

Le Comité est valablement constitué s'il réunit la majorité de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.



Art. 19 Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président, du Vice-Président, du Caissier et d'un autre membre du Comité.

Art. 20 Compétences

Le Comité dirige l'association, administre ses biens et la représente à l'égard des tiers. Il prend toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Art. 21 Fonctions particulières

Le Comité :

- a) rédige le règlement du Tennis-Club de Sierre qui comprend notamment la fixation de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle, et les dispositions relatives à l'utilisation des installations ;
- b) présente à l'assemblée générale les nouveaux membres ;
- c) présente annuellement à l'Assemblée Générale son rapport de gestion, le budget et les comptes ;
- d) exécute les décisions de l'assemblée générale.

C. Les vérificateurs de comptes

Art. 22 Eligibilité et Fonction

¹ Deux vérificateurs de comptes sont élus pour la période de 2 ans. Ils sont rééligibles.

² Tout membre est éligible à l'exclusion des membres du Comité.

³ Les vérificateurs ont à examiner pour chaque exercice comptable les comptes de l'association et à présenter leur rapport à l'Assemblée Générale.

IV. Dispositions générales

Art. 23 Avoir social

L'avoir social se compose :

- a) Des finances d'entrée ;
- b) Des cotisations annuelles ;
- c) Des taxes de jeu payées par les joueurs étrangers au club ;
- d) Des biens immobiliers et mobiliers ;
- e) Des dons, subventions et recettes diverses.

Art. 24 Révision des statuts

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents.

² La modification doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale et le texte de la proposition doit être annexé à la convocation.

Art. 25 Portée des statuts

L'association est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du CCS.

Art. 26 Disposition transitoire

¹ Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures des statuts du 2 mars 1931.

² Ils entrent en vigueur aussitôt adoptés par l'assemblée générale.